Déclaration annuelle des émissions polluantes dans l'air des élevages avicoles

Au cours du mois de mars 2004, les exploitations avicoles ont pu recevoir un document intitulé "Questionnaire relatif aux rejets annuels de polluants dans l'eau et dans l'air des élevages pour l'année 2003." Ce questionnaire s'inscrit notamment dans le cadre de l'Arrêté du 24 décembre 2002 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. En aviculture, il ne concerne que les élevages de volailles de plus de 40 000 animauxéquivalents. Le questionnaire n'est à renseigner que si l'on dépasse le seuil de 10 000 kg d'ammoniac (NH3) par an.

Pourquoi cette déclaration ?

Elle est issue d'une directive européenne (directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC, pour Integrated Pollution Prevention and Control). Cette directive a pour objet, in fine, de diminuer la pollution à partir de différentes sources (transports, industrie, agriculture...) dans toute l'Union Européenne, en faisant appliquer les meilleures techniques possibles (concept des BAT, pour Best Available Techniques).

Dans son article 15, cette directive prévoit que soit réalisé, tous les trois ans, un

inventaire des principales émissions et sources responsables de pollution, sur la base des éléments transmis par les états membres. A la suite de cette directive, en 2000, il a été décidé de créer un registre européen des émissions de polluants [EPER, pour European Polluant Emission Register] conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive IPPC. La décision de la Commission, a été adoptée le 17 juillet 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés européennes sous la référence 2000/479/CE.

La déclaration obligatoire des émissions conformément à la décision EPER est un processus qui comprend les principales étapes suivantes :

- recenser et sélectionner les établissements qui exercent des activités jugées polluantes
- déterminer les émissions de polluants spécifiques provenant de tous les établissements qui exercent ces activités
- déclarer les émissions des établissements qui exercent ces activités
- établir un rapport général présentant des informations agrégées
- diffuser toutes les informations transmises (tâche incombant à la Commission).

S'agissant d'une directive, elle a été transcrite en droit français. Cela a abouti à l'arrêté du 24 décembre 2002 qui stipule dans quelles conditions ces déclarations doivent être faîtes et précise notamment les polluants à déclarer selon un seuil défini. Ultérieurement, des tractations ont permis au secteur agricole de n'avoir à déclarer que les émissions d'ammoniac dans l'air. L'arrêté ne concerne que les élevages de porcs de plus de 2 000 places d'animaux de plus de 30 kg, ou de plus de 750 places de truies, et les élevages de volailles de plus de 40 000 animaux-équivalents, dépassant le seuil de 10 000 kg d'ammoniac par an.

Les premières déclarations auraient dûes être faîtes pour le 1er avril 2003, mais la machine administrative n'étant pas prête, l'application de l'arrêté a été reporté au 1er avril 2004, le temps de proposer des facteurs d'émissions et des modalités de calcul.

Courant 2003, les instituts techniques concernés (ITP et ITAVI), sollicités par l'administration, et en accord avec les représentants de la profession, ont donc proposé des facteurs d'émissions et des modalités de calcul. Ce sont ces éléments que l'on retrouve dans les documents adressés par l'administration (en principe les DSV) aux éleveurs concernés.

COMMENT LES FACTEURS D'ÉMISSIONS ONT-ILS ÉTÉ ÉVALUÉS ?

Plusieurs critères ont été pris en compte pour faire une évaluation plausible, sachant par ailleurs que pour l'établissement du registre EPER il nous était demandé une précision d'ordre P3 sur les chiffres que nous pouvions proposer Emissions annuelles de NH3

	Kg de NH₃/m²	Kg de NH₃/place
Poulets, dindes, pintades en claustration	2,9	
Poulettes	1,7	
Canards à rôtir	4,6	
Pondeuse (lisier, fientes humides)		0,300
Pondeuse (fientes séchées)		0,150
Pondeuse (fosse profonde)		0,450

(c'est-à-dire une précision supérieure à 50 % ou indéterminée, ce qui laissait quand même une bonne marge de manœuvre).

La méthodologie de calcul a été la suivante :

- utilisation des références CORPEN 1996 pour les rejets d'azote par les espèces avicoles, lesquelles intègrent des émissions d'azote sous forme gazeuse, dans le bâtiment et au stockage. Les émissions gazeuses à l'épandage sont estimées à 10 % pour toutes les espèces sauf les palmipèdes (20 %)
- utilisation de référentiels techniques actualisés (Chambres d'agriculture, ITAVI)
- les émissions d'azote ont été calculées pour la forme N
- nous avons considéré que 70 % de l'azote émis l'était sous forme de N-NH3, et nous avons fait ensuite la conversion en NH3.

Par ailleurs:

- les différences minimes relevées entre les différentes espèces de volailles de chair (sauf palmipèdes), nous ont amené à ne prendre en compte qu'un seul facteur d'émission pour les espèces poulet, dinde et pintade
- pour les poules pondeuses, 3 cas de figure ont été retenus, de façon à prendre en compte le mode de gestion des déjections
- il n'a pas été tenu compte de tous les cas de figure où il n'est pas possible d'atteindre l'un ou l'autre des seuils (40 000 animaux-équivalents et/ou 10 000 kg de NH₃), soit pour des raisons réglementaires, soit pour des raisons techniques (élevages avec parcours y compris canards prêts à gaver, palmipèdes en gavage, volailles de reproduction).

En conséquences, en conditions standard (avec stockage et épandage) les facteurs

d'émission de NH₃ retenus pour les filières avicoles sont ceux qui figurent dans le tableau ci-après.

Les valeurs d'émission obtenues correspondent à un fonctionnement normal de l'élevage sur la période, vides sanitaires compris. En cas d'arrêt partiel ou total, temporaire ou définitif de l'activité, un coefficient prorata temporis peut être appliqué.

Par ailleurs, des modulations prenant en compte l'existence de moyens techniques particuliers ayant un impact sur l'émission de NH3 dans l'air peuvent être appliquées. Les taux correspondants s'appliquent au niveau d'émission brute de l'élevage, après l'éventuelle application d'un coefficient *prorata temporis* (taux à appliquer au pourcentage d'effluent concerné):

- compostage: + 25 %
- transfert vers une unité de transformation : - 10 %
- stockage (couverture de fosse): 6 %
- épandage avec matériel spécifique (pendillards, enfouisseurs) ou retournement dans les 12 heures): - 23 %
- station de traitement du lisier : 33 %

QUELLES SUITES ?

Ces éléments ne sont pas figés et pourront être modifiées au cours des prochaines années, en fonction de l'amélioration de nos connaissances à ce sujet, mais aussi de la nécessaire cohérence avec nos voisins européens.

Dans l'immédiat, les données recueillies permettront l'élaboration, par l'INERIS, d'un registre annuel des principales émissions polluantes (pas seulement celles de l'agriculture), de façon à alimenter notamment le registre EPER. L'INERIS sera chargé de réaliser une base de données à partir de laquelle des données seront mises à disposition du public.